



BATS SUR LES SITES CONTAMINÉS

Programme des sites contaminés - Sites Fédéraux

Ce bulletin fait partie d'une série de bulletins d'assistance technique (BAT) préparés par la région de l'Ontario d'Environnement Canada à l'intention des installations fédérales ayant des activités en Ontario.

BAT #11



Lois applicable au CALC

DESCRIPTION:

Lorsqu'ils contribuent au Cadre d'assainissement des lieux contaminés (CALC), les ministères ayant la garde de biens immobiliers demeurent assujettis aux règlements et aux lignes directrices du gouvernement fédéral. Ainsi, tout ministère ayant la garde de biens immobiliers doit non seulement respecter les critères provisoires canadiens de qualité environnementale pour lieux contaminés établis par le CCME, mais aussi veiller au respect des autres normes et lois.

REMARQUE : *Là il n'existe aucune loi ou ligne directrice fédérale, on devrait s'efforcer de satisfaire les exigences techniques établies en vertu des lois ou des lignes directrices provinciales. Là où il existe à la fois des lois et des lignes directrices fédérales et provinciales, ce sont les lois et les lignes directrices les plus contraignantes qui ont préséance.*

Pour fins de comparaison, n'oubliez pas d'inclure dans tout rapport ou document les critères provisoires canadiens de qualité environnementale pour lieux contaminés établis par le CCME.

Afin de maintenir de l'ordre dans « la grande maison fédérale », dans le cadre des projets d'écologisation du gouvernement, et en vertu des objectifs établis par le Bureau de gestion de l'environnement, il est fortement recommandé de communiquer avec le bureau régional d'Environnement Canada et, là où il y a risque

d'infraction à une loi nationale ou fédérale, de prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer les retombées de cette situation. **Cette considération est particulièrement importante lorsqu'on établit un "plan de diligence raisonnable".**

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Description : La Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE) s'applique à tous les ministères fédéraux et à toutes les agences fédérales et sociétés de la Couronne. La LCPE vise à protéger la santé humaine et l'environnement contre les risques liés à l'utilisation de corps toxiques.

Applicabilité au regard du CALC :

Le Règlement sur les biphényles chlorés, le Règlement sur le traitement et la destruction des BPC et le Règlement sur les combustibles contaminés (qui sont régis par la LCPE) sont autant

d'exemples de règlements qui pourraient s'appliquer à des sites contaminés appartenant au gouvernement fédéral ou exploité par ce dernier. Prière de consulter le texte de la LCPE pour obtenir une liste complète et à jour des règlements et des arrêtés d'urgence.

LOI SUR LES PÊCHES

Description :

La Loi sur les pêches est la loi fédérale qui assure la protection des ressources halieutiques canadiennes, y compris les ressources des eaux intérieures et celles des Grands Lacs. Elle est conçue de manière à minimiser toute incidence sur l'habitat des poissons et sur les populations de poissons. Toute infraction à la Loi sur les pêches peut entraîner l'imposition d'une amende pouvant atteindre un million de dollars (pour une première infraction) ainsi que l'imposition d'une peine pouvant atteindre trois ans d'emprisonnement (en cas de récidive).

Applicabilité au regard du CALC :

Il y a risque d'infraction à la Loi sur les pêches dès que, par quelque voie que ce soit, des contaminants situés sur un site se déversent dans un plan d'eau libre où habitent des poissons. Pareille infraction serait passible d'amende ou d'une peine d'emprisonnement. Les paragraphes 35(1) et 36(3) de la Loi s'appliquent directement aux sites contaminés.

LIGNES DIRECTRICES TECHNIQUES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL EN MATIÈRE DE SYSTÈMES DE RÉSERVOIRS DE STOCKAGE CONTENANT DES PRODUITS PÉTROLIERS

Description :

Les lignes directrices techniques du gouvernement fédéral en matière de réservoirs de stockage hors-sol et de réservoirs de stockage souterrains énoncent une série d'exigences techniques conçues pour protéger l'environnement grâce à la prévention du rejet de produits pétroliers contenus dans des réservoirs de stockage ou des canalisations. De plus, les lignes directrices techniques facilitent la mise au point d'un plan adéquat de gestion des

réservoirs. Elles s'inspirent du code d'éthique environnementale établi par le CCME pour les systèmes de réservoirs de stockage souterrains ou en surface contenant des produits pétroliers et des produits pétroliers connexes.

Applicabilité au regard du CALC :

Dès que l'on soupçonne ou que l'on découvre qu'un réservoir de stockage souterrain ou hors-site provoque la contamination d'un site, il y a lieu de consulter le code d'éthique environnementale correspondant.

LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Description :

La Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEA) s'applique à toute proposition fédérale comportant des répercussions possibles sur l'environnement. La LCEA est conçue de manière à permettre l'évaluation des incidences environnementales de toute proposition fédérale dès le début du processus de planification (c.-à-d. avant la prise de décisions irrévocables), dans le but de déceler tout effet négatif possible. En pratique, en encourageant les activités d'évaluation environnementale, la LCEA favorise l'intégration des facteurs environnementaux dans les processus de planification et de prise de décision.

En général, la LCEA s'applique :

- lorsqu'un ministère fédéral est le promoteur d'un projet;
- lorsqu'un ministère fédéral finance un projet ou une opération (p. ex., un programme d'assainissement de lieux contaminés), garantit des emprunts ou offre toute autre forme de soutien financier;
- lorsque des terres administrées par le gouvernement fédéral sont en cause.

Il incombe à chaque ministère fédéral de procéder à une évaluation environnementale complète de toutes ses propositions de projet afin de déterminer la portée des retombées qui en découlent.

Applicabilité au regard du CALC :

Avant qu'elles ne soient lancées, on devrait trier les activités d'évaluation ou d'assainissement des lieux afin de s'assurer que leur exécution n'ait pas de répercussions néfastes sur l'environnement. Par exemple, dans le cas d'un projet d'évaluation des lieux comprenant un programme de reconnaissance du sol en profondeur fondé sur le creusage de puits d'essai et de trous de forage, le tri pourrait conclure à la nécessité d'élaborer un plan qui fasse en sorte que ces activités soient acceptables du point de vue de l'environnement.

SOURCES

Conseil canadien des ministres de l'environnement (1993). *Environmental Code of Practice for Underground Storage Tank Systems Containing Petroleum Products and Allied Petroleum Products*.

Conseil canadien des ministres de l'environnement (1994). *Environmental Code of Practice for Aboveground Storage Tank Systems Containing Petroleum Products*.

Agence canadienne d'évaluation environnementale (1994). *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale – Guide des autorités responsables*.

Environnement Canada (1988). *Canadian Environmental Protection Act and the Role of Federal Organizations*.

Environnement Canada (1992). *Loi canadienne sur la protection de l'environnement – Rapport pour la période d'avril 1990 à mars 1991*.

Environnement Canada (1995). *Technical Guidelines for Underground Storage Tank Systems Containing Petroleum Products and Allied Petroleum Products*.

Environnement Canada (1996). *Technical Guidelines for Aboveground Storage Tank Systems Containing Petroleum Products*.

Gouvernement du Canada (1984). *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*.

Gouvernement du Canada (1985). *Loi sur les pêches*.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à:

Environnement Canada
Région de l'Ontario - Direction générale de la protection de l'environnement
Division des programmes nucléaires et des contaminants de l'environnement
4905 rue Dufferin
Downsview, ON M3H 5T4
Téléphone: (416) 739-4826
Télécopieur: (416) 739-4405

On peut trouver nos BAT sur les sites contaminés sur Internet à l'adresse suivante :
<http://www.on.ec.gc.ca/pollution/ecnpl/>